

**Référence courrier :**  
CODEP-DRC-2024-055661

**Orano / DHSE**  
125 avenue de Paris  
92320 Châtillon

Montrouge, le 23 octobre 2024

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Lettre de suite de l'inspection du 27 septembre 2024 sur le thème « Radioprotection - Pôle de compétence en radioprotection »

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-DRC-2024-0342 du 27 septembre 2024

**Références :**

- [1] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
- [2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [3] Code du travail, notamment les livres I, III, IV et V de la quatrième partie « Santé et sécurité au travail »
- [4] Arrêté du 28 juin 2021 relatif aux pôles de compétence en radioprotection

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 27 septembre au sein des services centraux d'Orano sur l'organisation et la mise en œuvre des pôles de compétence en radioprotection.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a mené trois inspections afin de réaliser un état des lieux du fonctionnement des pôles de compétence en radioprotection d'Orano. Deux inspections simultanées ont eu lieu, le 24 septembre 2024, au sein des sites de la Hague et de Melox et une inspection a eu lieu le 27 septembre 2024 au sein des services centraux de la Direction *Health Safety Environment* (DHSE).

La présente lettre de suite porte sur les constats réalisés par l'équipe d'inspecteurs qui s'est rendue au sein des services centraux de la DHSE pour y examiner le fonctionnement des pôles de compétence en



radioprotection approuvés par l'ASN en 2022. Le pôle de compétence assure la mission de conseiller en radioprotection (CRP), telle que prévue aux articles R. 1333-18 du code de la santé publique [1], R. 593-112 du code de l'environnement [2] et R. 4451-113 du code du travail [3]. Le pôle de compétence conseille l'exploitant sur les sujets en lien avec la protection de l'environnement et de la population au regard des risques ou inconvénients résultant des rayonnements ionisants. Il conseille également l'employeur sur les sujets en lien avec la radioprotection des travailleurs.

Les services centraux ont d'abord présenté l'organisation de la radioprotection au sein d'Orano puis ils ont expliqué leur implication, dès 2018, dans l'élaboration et la mise en place des pôles de compétence. Un représentant de chaque site a participé aux différents groupes de travail d'élaboration des pôles. Le groupe Orano a fait le choix d'avoir un seul pôle de compétence par site. Les pôles de compétence s'appuient sur une note d'organisation rappelant les exigences d'indépendance et d'objectivité. Les inspecteurs ont ensuite demandé de préciser les règles internes liées aux conditions d'emploi des catégories de travailleurs les plus vulnérables (jeunes travailleurs, alternants), ainsi que celles liées aux conditions d'accès au système SISERI<sup>1</sup>. Ce dernier point a fait l'objet de demandes aux sites de la Hague et de Melox.

Les inspecteurs ont également questionné la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Orano a indiqué qu'une revue des métiers et des compétences est réalisée annuellement et qu'une démarche est en cours avec l'INSTN<sup>2</sup> afin de mettre en place une VAE<sup>3</sup> collective.

Enfin, les représentants d'Orano ont présenté l'organisation du retour d'expérience (REX) et du partage d'expérience (PEX). Le réseau REX/PEX est animé par l'inspection générale (IG). Un comité d'analyse et de partage se réunit mensuellement sous la présidence de l'inspecteur général.

A l'issue de ces trois inspections des 24 et 27 septembre 2024, le fonctionnement des pôles de compétence apparaît satisfaisant. Les inspecteurs soulignent positivement l'implication des services centraux d'Orano pour la co-construction des pôles et leur rôle de soutien et d'animation, sans pour autant se substituer aux sites. Les inspecteurs ont néanmoins identifié des axes d'amélioration concernant la supervision des intervenants spécialisés qui réalisent pour le compte des pôles de compétence un nombre conséquent de missions, notamment des activités de mesurage et de vérification. Les modalités de réalisation de cette supervision restent encore à clarifier.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

### **Sans objet**

---

<sup>1</sup> Système d'Information de la Surveillance de l'Exposition aux Rayonnements Ionisants, plateforme gérée par l'IRSN et permettant de conserver l'ensemble des résultats des mesures individuelles de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants

<sup>2</sup> Institut national des sciences et techniques nucléaires

<sup>3</sup> Validation des Acquis de l'Expérience



## II. AUTRES DEMANDES

### **Supervision des intervenants spécialisés**

L'article 2 de l'arrêté [4] précise la définition du terme « intervenants spécialisés » : « *personnel intervenant dans les installations nucléaires sous la supervision du pôle de compétence pour réaliser certaines missions mentionnées au 3° de l'article R. 4451-123 du code du travail ou au 2° du I de l'article R. 1333-19 du code la santé publique* ».

Le VI. De l'article 9 de l'arrêté [4] dispose : « *Lorsque des intervenants spécialisés réalisent, sous la supervision des pôles de compétence, des missions mentionnées au 3° de l'article R. 4451-123 du code du travail ou au 2° du I de l'article R. 1333-19 du code la santé publique, l'employeur et l'exploitant s'assurent, chacun en ce qui le concerne, que ces intervenants spécialisés disposent des compétences, des qualifications, des moyens techniques et de l'expérience professionnelle nécessaires à la réalisation de ces missions* ».

Les inspecteurs ont constaté que les modalités de supervision par les pôles de compétence des intervenants spécialisés ne sont pas toutes clairement définies dans votre référentiel, notamment le guide GU ORN HSE RAD 7. Ce sujet n'est par ailleurs pas abordé à l'occasion des revues périodiques (requis au titre de l'article 13 de l'arrêté [4]) menées sur les sites, afin d'évaluer le bon fonctionnement des pôles. Il convient de vous assurer que les membres du pôle de compétence exercent une supervision suffisante des intervenants spécialisés.

**Demande II.1 : préciser l'ensemble des actions de supervision réalisées par les pôles de compétence sur les intervenants spécialisés. Vous interroger sur la suffisance de cette organisation et compléter, le cas échéant, votre note d'organisation.**

## III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

**Sans objet**

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur adjoint des déchets, des installations de  
recherche et du cycle

Signé

**Bastien DION**